



OUTILS POUR UNE GESTION
RÉSILIENTE DES ESPACES NATURELS

Tiré à part de la revue **Forêt.Nature**

La reproduction ou la mise en ligne totale ou partielle des textes
et des illustrations est soumise à l'autorisation de la rédaction

foretnature.be

Rédaction : Rue de la Plaine 9, B-6900 Marche. info@foretnature.be. T +32 (0)84 22 35 70

Abonnement à la revue Forêt.Nature :
librairie.foretnature.be

Abonnez-vous gratuitement à Forêt.Mail et Forest.News :
foretnature.be

Retrouvez les anciens articles de la revue
et d'autres ressources : **foretnature.be**



LES AIRES PROTÉGÉES EN WALLONIE

JEAN-FRANÇOIS PLUMIER

*Division de la Nature et des Forêts,
Direction de Mons*



© FW

La Wallonie comporte de nombreux types d'aires protégées. Certains sont connus de la plupart de nos concitoyens comme les réserves naturelles ou peut-être aussi les parcs naturels. D'autres par contre, d'une législation plus récente ou plus spécialisée, paraissent plus difficiles à appréhender. Qu'en est-il exactement de toutes ces RND, RNA, ZPS, ZSC, CSIS... et autres ZHIB ?

Le but de cet article de vulgarisation consiste donc à faire le point sur nos différentes catégories d'aires protégées. Il se limitera néanmoins à celles qui bénéficient d'un statut spécifique de conservation de la nature. Ainsi, malgré leurs effets positifs sur la conservation de la biodiversité, c'est sciemment que la protection de territoires par d'autres législations (CWATUP, site classé...) ne sera pas abordée dans la présente communication. « Qui trop embrasse, mal étreint ».

En fait, tous ces statuts sont basés sur de multiples législations qui, d'une part, sont issues de différents niveaux de pouvoir et qui, d'autre part, ont suivi l'évolution des politiques de conservation de la nature.

Ainsi, c'est une loi fédérale de 1973 qui régit les réserves naturelles alors que c'est la Région wallonne qui a pris des arrêtés spécifiques aux milieux humides et souterrains après la régionalisation de la conservation de la nature. À l'opposé de cette décentralisation, les états membres de l'Union européenne ont souhaité mettre en place un réseau d'aires protégées et de nouveaux statuts européens sont apparus ou devraient apparaître dans chacun de ces pays.

Par ailleurs, de manière très résumée, on peut dire que la conservation de la nature dans les aires protégées a connu deux tendances stratégiques importantes. Tout d'abord, on a observé que la protection d'une espèce animale ou

végétale ne pouvait être efficace que si on protégeait son habitat. Parallèlement, on s'est aussi rendu compte que pour conserver, il ne suffisait pas seulement de protéger des agressions extérieures par diverses interdictions mais qu'il était indispensable d'intervenir de manière constructive par une gestion des ressources naturelles. C'est dans ce contexte que fleurissent les plans de gestion et autres comités de gestion. La protection n'est plus qu'une des composantes de cette conservation globale. Pour illustrer cela, il suffit de citer l'exemple des directives européennes : en 1979, c'est la directive « Oiseaux » avec les zones de *protection* spéciale et en 1992, la directive « Habitats » avec les zones spéciales de *conservation*.

Nous ne rentrerons pas ici dans le débat qui consiste à savoir s'il faut laisser faire la nature sans la moindre intervention humaine ou bien s'il faut la conserver par une gestion appropriée. Force est néanmoins de constater qu'il n'existe pas en Wallonie de milieu naturel totalement vierge de toute action anthropique et qu'en conséquence, la notion de protection intégrale semble biaisée dès le départ. Par ailleurs, on constate que des milieux influencés par l'homme (pâtures, sablières, anciens terils de charbonnages...) amènent souvent à un surcroît de biodiversité.

L'évolution législative évoquée ci-dessus est totalement confirmée par l'actualité puisque la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973 vient d'être profondément modifiée par le vote au parlement wallon ce 28 novembre 2001 du décret relatif à la conservation des sites NATURA 2000. Même si cet aspect sera développé en détail dans un autre article de ce même numéro, ces sites NATURA 2000 seront également mentionnés ci-dessous afin de bien les positionner dans l'ensemble des autres aires protégées de Wallonie.

L'article présente des fiches descriptives pour chacun des statuts, à savoir : la réserve naturelle domaniale (RND), la réserve naturelle agréée (RNA), la réserve forestière (RF), la zone humide d'intérêt biologique (ZHIB), la cavité souterraine d'intérêt scientifique (CSIS), les sites NATURA 2000, comprenant les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de

conservation (ZSC), et enfin le parc naturel. Chaque fiche reprend les références légales du statut, sa définition, les mesures de conservation qu'il implique, le nombre et la superficie de ces aires protégées en Région wallonne et quelques exemples. Ces fiches sont proposées selon l'ordre chronologique de création du statut avec l'exception du parc naturel dont la spécificité mérite un traitement séparé.

Pour les lecteurs qui souhaiteraient approfondir le sujet, il semble judicieux de consulter les textes légaux in extenso, ce qui est très facilement réalisable en visitant le site internet Wallex (<http://wallex.wallonie.be/>), à la rubrique « matières juridiques, nature et forêts ».

QUELQUES OBSERVATIONS

Malgré un souhait de vulgarisation et une volonté à ne pas se noyer dans un excès de détails, force est de constater que la lecture des fiches qui suivent peut amener à une certaine confusion tant la diversité s'exprime aussi dans une surenchère terminologique. Pour le substantif définissant le territoire, cela va de réserve à parc en passant par site, cavité et zone, certaines de conservation ou de protection, d'autres par contre ont de l'intérêt ? Parfois qualifié de naturel, ou de spécial, de biologique, de scientifique, d'humide ou de souterrain... et encore, nous ne sommes pas entrés dans le détail des zones A, B, C et D des RND, ni dans l'éventail des zones RAMSAR (Zones humides d'importance internationale), sites classés... En bref, il semblerait qu'une simplification ne fasse pas de tort.

Quant à la terminologie, le mot le plus adapté est sans conteste celui de réserve qui signifie d'après le petit Robert : le fait de garder pour l'avenir. Le dictionnaire précise par ailleurs que c'est un lieu affecté à la conservation d'être ou de choses. Même si le terme de *parc* est issu du mot *perche* et a comme première acception celle d'un enclos, il n'empêche que c'est un mot dont la signification semble rentrée dans le langage commun malgré la confusion fréquente entre un parc naturel et un parc national, qui lui, est une véritable aire protégée.

Quant au statut lui-même, on devrait également pouvoir se limiter à deux catégories. D'une part, la réserve (naturelle et/ou NATURA 2000) qui vise à conserver une espèce ou un habitat naturel. D'autre part, le parc naturel qui lui a pour but de développer une communion entre l'épanouissement humain et la nature conservée.

En fait, le statut de réserve naturelle offre un très large éventail de potentialités qui n'ont pas encore été pleinement exploitées. Il peut s'appliquer à tous types de propriétaires et autorise toutes les mesures de gestion nécessaires. En résumé, souplesse et rigueur s'allient pour la conservation. Les RF, ZHIB et CSIS pourraient à ce sujet devenir des réserves naturelles.

La question principale pour l'avenir a trait à NATURA 2000.

Le plus gros avantage de NATURA 2000 est qu'il constitue un réseau au niveau européen. Le pari de l'Union européenne est bien de réunir dans la qualité, sans effacer les identités spécifiques, et pas d'uniformiser en nivelant par le bas. On ne peut raisonnablement pas comparer des pays à très faible densité de population, comme par exemple, en Scandinavie, la Finlande ou le Danemark, où le pourcentage de sites NATURA 2000 peut dépasser les 20 % du territoire national, avec des régions à forte densité de population comme la Wallonie.

Il serait donc risqué de vouloir ratisser trop large en recherchant d'abord une quantité importante de superficies à désigner, et ce, en se souciant moins des critères qualitatifs. Au stade actuel, il semble primordial de ne pas dénaturer NATURA 2000. Cela a aussi son importance pour la bonne compréhension de ce statut par le public. Comment celui-ci percevrait-il NATURA 2000 si par exemple l'ensemble de la forêt de Soignes était désigné comme site NATURA 2000 ?

Si NATURA 2000 mise sur la qualité et surtout si on lui en laisse le temps, alors la démarche se rapprochera fortement de réserves naturelles gérées durablement et une synergie pourra se créer entre ce statut de qualité et un réseau européen harmonieux.

LA RÉSERVE NATURELLE DOMANIALE (RND)

BASE LÉGALE

- ◆ Loi du 12.07.1973 sur la Conservation de la Nature (MB 11/09/1973).
- ◆ Arrêté ministériel du 23 octobre 1975 établissant le règlement relatif à la surveillance, la police et la circulation dans les réserves naturelles domaniales en dehors des chemins ouverts à la circulation publique (MB 31/12/75) [modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (MB du 11.10.91)].
- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 20 octobre 1994 portant organisation des Commissions consultatives de gestion des réserves naturelles domaniales (MB 29/11/94).

DÉFINITION

C'est une réserve naturelle dirigée dans le sens qu'on y intervient pour la maintenir dans son état de conservation et elle est domaniale car le terrain appartient au propriétaire public, est pris en location par lui ou est mis à sa disposition à cette fin.

MESURES DE CONSERVATION

PROTECTION

C'est l'un des statuts les plus stricts avec de très nombreuses interdictions (art.11 de la loi du 12/07/1973 et art.5 de l'A.M. du 23/10/1975) mais des possibilités de dérogations sont également prévues. Celles-ci sont accordées lorsque une intervention humaine « interdite » paraît indispensable pour la conservation de la réserve (coupe d'arbres envahissant une lande, limitation d'une surpopulation flagrante de gibier...).

GESTION

La gestion est effectuée par la Division Nature et Forêts sur base d'un plan de gestion et avec l'avis d'une commission consultative de gestion des réserves naturelles domaniales (C.C.G.R.N.D.).

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 98 RND pour une surface de 6 464 ha.

COMMENTAIRES

C'est le statut le plus contraignant avec un arrêté spécifique qui régit la surveillance, la police et la circulation (avec même quatre types de zones d'accès). À cela viennent s'ajouter les avis de la C.C.G.R.N.D. Certains pourraient y voir des lourdeurs et autres lenteurs administratives alors qu'en fait, il s'agit bien là d'un

gage de qualité, garant de la conservation du site. C'est aussi le statut le plus ancien et le plus sûr, il a fait ses preuves et est bien connu du public.

La tendance actuelle est assez constructive dans le sens qu'elle utilise la possibilité légale de dérogations (encadrées) pour gérer les ressources naturelles dans le sens d'une plus grande diversité en autorisant tous les actes et travaux favorisant les objectifs de conservation retenus.

Enfin, il semble qu'un aspect de la définition de la RND puisse être nettement plus utilisé à savoir que le terrain peut aussi être

pris en location par le pouvoir public ou est mis à sa disposition à cette fin (à l'aide par exemple d'une convention).

EXEMPLES

- RND de Stambruges : landes, travaux d'étrepage avec présence de rossolis (*Drosera spp.*)
- RND de la Malogne : anciennes carrières souterraines, Chiroptères
- RND de Ronquières : zone humide
- RND des étangs de Strépy-Bracquegnies : zone humide



© DGRNE



© FW

AU-DESSUS :

La réserve naturelle de l'île de Dave se trouve au milieu de la Meuse à quelques kilomètres en amont de Namur.

EN DESSOUS :

Les soldats belges ont laissé la place aux chiroptères dans l'ancien fort de Malonne.

LA RÉSERVE NATURELLE AGRÉÉE (RNA)

BASE LÉGALE

- ◆ Loi du 12.07.1973 sur la Conservation de la Nature (MB 11/09/1973).
- ◆ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 30 mai 1986 concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles agréées par les associations privées (MB 11/10/86) [modifié par l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 (MB du 11.10.91) et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mai 1996 (MB du 27.06.1996)].

DÉFINITION

Identique à la RND par ses objectifs mais elle est gérée par une personne physique ou morale autre que le pouvoir public et elle est reconnue comme telle par le ministre compétent à la demande du propriétaire des terrains et avec l'accord de leur occupant.

MESURES DE CONSERVATION

PROTECTION

Les mêmes interdictions que pour les RND sont d'application (cf. art.1 de l'A.E.R.W. du 30/10/1986) mais les arrêtés d'agrément mentionnent quasi systématiquement des dérogations comme par exemple les possibilités d'enlever, couper, déraciner des arbres et arbustes, de placer des panneaux didactiques ; de modifier le relief du sol pour la réinstallation de petites mares, etc.

GESTION

Pour être agréée, une réserve naturelle doit remplir une série de conditions dont la principale est que sa valeur écologique soit reconnue par le Conseil supérieur wallon de la conservation de la nature et son propriétaire doit entamer une procédure de demande d'agrément comportant entre autres des propositions quant à la gestion et la surveillance du site. La Région wallonne apporte un soutien financier aux RNA par l'intermédiaire de subventions, soit

annuelles pour des frais ordinaires de gestion, soit pour des travaux extraordinaires de restauration et d'aménagement. Par ailleurs, des subventions à l'achat de terrains à ériger en RNA peuvent aussi être accordées mais uniquement sous certaines conditions et à des associations reconnues à cet effet par le Ministre compétent.

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 112 RNA pour une surface de 1 365 ha.

COMMENTAIRES

Mêmes remarques que pour la RND avec la participation d'associations privées qui bénéficient de multiples subsides et surtout de l'activité bénévole de nombreux membres.

EXEMPLES

- RNA des étangs de Virelles
- RNA des Marionvilles

*RNA de Furfooz près de Dinant
(52 ha).*



© DGRNE

LA RÉSERVE FORESTIÈRE (RF)

BASE LÉGALE

- ◆ Loi du 12.07.1973 sur la Conservation de la Nature (MB 11/09/1973).
- ◆ Arrêté royal du 02 avril 1979 établissant le règlement de gestion des réserves forestières (MB 09/06/79).

DÉFINITION

C'est une forêt protégée dans le but de sauvegarder des faciès caractéristiques des peuplements d'essences indigènes. En théorie, peut aussi être une forêt privée (art. 22 et 24 de la loi du 12.07.1973).

MESURES DE CONSERVATION

Malgré un arrêté royal spécifique, il y a peu d'interdictions et toujours avec des possibilités de dérogations. Par ailleurs, les exploitations forestières, cynégétiques et halieutiques sont autorisées dans le contexte d'un plan de gestion.

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 10 RF pour une surface de 312 ha.

COMMENTAIRES

C'est un statut quasi anecdotique, tombant presque en désuétude. Malheureusement aussi, il ne s'agit que de forêts publiques alors que la possibilité légale est offerte au privé. Ce statut pourrait être remplacé par celui de réserve naturelle (puisque certaines dérogations y permet-

tent la coupe d'arbre ou la chasse) ou en site NATURA 2000.

EXEMPLES

- RF du Bois de Marmont
- RF de Matignolles
- RF de Petit Chenet



© DGRNE



© DGRNE

AU-DESSUS : RF de Petit Chenet sur la commune de Tellin (19 ha).
EN DESSOUS : RF de Matignolles sur la commune de Viroinval (48 ha).

LA ZONE HUMIDE D'INTÉRÊT BIOLOGIQUE (ZHIB)

BASE LÉGALE

◆ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 juin 1989 relatif à la protection des zones humides d'intérêt biologique (MB 12/09/89) [modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 (M.B. 20/08/97)].

DÉFINITION

Ce sont des étendues de marais, de fagnes, de tourbières ou d'eaux naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, et dont la valeur écologique est reconnue par arrêté ministériel. Quel que soit le propriétaire ou l'occupant, une convention est généralement établie entre ce ou ces derniers et la Région wallonne.

MESURES DE CONSERVATION

PROTECTION

Diverses interdictions protègent la flore et la faune même si d'une part des possibilités de dérogations existent et si d'autre part, la chasse et la pêche y sont autorisées.

GESTION

l'A.E.R.W. n'évoque ni plan ni comité de gestion. Par contre, les arrêtés individuels de création de ZHIB peuvent mentionner des mesures de gestion et de protection.

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 32 ZHIB pour une surface 962 ha.

COMMENTAIRES

Ce statut correspond à la volonté de protéger un milieu bien précis, avec un « intérêt » particulier, d'où son appellation. Tout a été simplifié pour faciliter la création de ces « zones » qui par ailleurs subissent moins d'interdictions. Des créations de ZHIB peuvent ainsi s'opérer sans la moindre dérogations (chasse, pêche...). Même si de très nombreuses RND et RNA sont des zones humides et que ce nouveau statut n'était pas indispensable en tant que tel, il a permis néanmoins de débloquer certaines situations et de relancer la conservation des milieux humides. Ce statut pourrait être remplacé par celui de R.N. ou de site NATURA 2000.

EXEMPLES

- ZHIB de la coupure de Bléharies
- ZHIB des marais de Douvrain



Zone Humide d'Intérêt Biologique du Ry de Bissu, à Daverdisse.

© FW

LA CAVITÉ SOUTERRAINE D'INTÉRÊT SCIENTIFIQUE (CSIS)

BASE LÉGALE

- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 1995 organisant la protection des cavités souterraines d'intérêt scientifique (MB 18/03/95).

DÉFINITION

C'est une cavité souterraine ayant un intérêt scientifique reconnu par arrêté ministériel dans un des critères suivants : biodiversité élevée, espèces ou habitats à protéger, témoins préhistoriques ou géologiques. Elle peut être naturelle ou artificielle.

MESURES DE CONSERVATION

Des mesures de protection ou de gestion sont précisées au cas par cas dans les arrêtés individuels de création des CSIS mais l'A.G.W. prévoit aussi des possibilités de dérogations.

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 40 CSIS.

COMMENTAIRES

On peut presque reprendre mot pour mot les commentaires relatifs aux ZHIB, en remplaçant le terme humide par souterrain (souvent humide d'ailleurs) et en ne limitant pas son intérêt à la seule biologie mais au terme beaucoup plus large de science, même si la conservation des chauves-souris est souvent à l'origine d'une CSIS. Comme pour les ZHIB, on aurait pu continuer à utiliser les statuts existants mais on a voulu faciliter les choses en simplifiant la procédure de création et en limitant les contraintes de protection. Et en effet, ce nouveau statut a créé une dynamique engendrant la conservation de très nombreux sites souterrains. Mais une fois de plus, à terme, ces sites devraient pouvoir se transformer en réserve naturelle et/ou intégrer le réseau NATURA 2000.

EXEMPLES

- CSIS du souterrain de l'abbaye d'Aulne
- CSIS du Trou au Zinc

Grotte de Freyr à Hastière, cavité souterraine d'intérêt scientifique, fermeture empêchant les visites sauvages tout en laissant un accès libre pour les chauves-souris. Travaux réalisés par la Division de la Nature et des Forêts de Dinant.



© G. Michel/CWEPSS



© G. Michel/CWEPSS

Grotte des Nutons à Florennes, cavité souterraine d'intérêt scientifique, placement d'une grille pour réglementer les accès dans cette grotte tout laissant le libre passage aux chauves-souris. Travaux réalisés par la Division de la Nature et des Forêts de Philippeville.

LA ZONE DE PROTECTION SPÉCIALE (ZPS) ET LA ZONE SPÉCIALE DE CONSERVATION (ZSC) : LES SITES NATURA 2000

BASE LÉGALE

Directives européennes 79/409/CEE (Oiseaux, avec les zones de protection spéciale) et 92/43/CEE (Habitats, avec les zones spéciales de conservation) mise en application par le décret voté par le parlement wallon ce 28 novembre 2001 relatif à la conservation des sites NATURA 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage.

DÉFINITION

En très simplifié (plus de 5 pages de définitions dans le décret !), c'est un site désigné par la Région wallonne afin de conserver des espèces ou des habitats d'intérêt communautaire et qui bénéficie en conséquence de mesures de conservation appropriées. Le réseau NATURA 2000 regroupe les ZPS et ZSC.

MESURES DE CONSERVATION

Mise en place d'un régime de conservation qui comprend, d'une part, du préventif pour éviter des détériorations ou des perturbations significatives d'habitats ou d'espèces et, d'autre part, de la gestion active pour maintenir ou rétablir ces habitats ou espèces dans un état de conservation favorable.

STATISTIQUES

Aucun arrêté de désignation de site NATURA 2000, vu le vote très récent du décret.

COMMENTAIRES

Il est difficile, pour ne pas dire hasardeux, de parler de sites et d'un réseau dont le texte fondateur vient d'être voté par le Parlement wallon. Néanmoins, les textes légaux peuvent déjà nous éclairer sur les possibilités de développement de ce réseau de conservation. Tout dépendra de la manière dont ces lois seront interprétées et utilisées. A ce sujet, on peut évoquer les réflexions suivantes :

- ◆ privilégier la qualité à la quantité ;
- ◆ suivre des priorités de conservation ;
- ◆ préférer le constructif au coercitif ;
- ◆ ouvrir les démarches aux différents partenaires ;
- ◆ simplifier et dynamiser la conservation.

La mise sous statut NATURA 2000 se fait dans un objectif de conservation d'une espèce ou d'un habitat et toutes les activités de gestion sont autorisées tant qu'elles ne nuisent pas à l'objectif fixé. L'exploita-

tion des ressources sylvicoles ou cynégétiques n'y serait pas interdite et pourrait même dans certains cas être encouragée. Un grand nombre de RND, RNA, RS, SHIB, CSIS seront très probablement NATURA 2000

EXEMPLE

Aucun arrêté de désignation de site NATURA 2000, vu le vote très récent du décret.



Érablière de ravin : habitat naturel prioritaire repris dans l'annexe 1 de la directive Habitat.

LE PARC NATUREL (PN)

BASE LÉGALE

- ◆ Décret du 16.07.1985 relatif aux parcs naturels (MB 12.12.1985).
- ◆ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 10.09.1987 portant le règlement relatif à l'enquête publique sur les projets de parcs naturels – Arrêté de l'Exécutif régional wallon déterminant le contenu du dossier de la demande d'approbation en exécution de l'article 5 du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels – Arrêté de l'Exécutif régional wallon fixant la procédure relative aux demandes d'avis ou d'accords des commissions de gestion de parcs naturels (MB 10.12.1987).
- ◆ Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 05.11.1987 portant exécution de l'article 13 paragraphe 1^{er}, 4^o. du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (MB 06.01.1988).
- ◆ Arrêté du 06.02.1997 relatif à l'octroi de subventions aux commissions des parcs naturels (MB 18.03.1997 Err. 16.04.1997).
- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 19.10.2000 portant organisation du Collège des recours tel que prévu par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (MB 17.11.2000).
- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 11.01.2001 approuvant le règlement d'ordre intérieur portant organisation du Collège des recours tel que prévu

par le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels (MB 22.02.2001).

- ◆ Arrêté du Gouvernement wallon du 8.11.2001 portant exécution de l'article 12, alinéa 3, du décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels, inséré par le décret du 25 février 1999 (M.B. du 28.11.2001).

DÉFINITION

Un parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique et géographique, soumis à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné. Il couvre une superficie minimum de 5 000 ha d'un seul tenant.

MESURES DE CONSERVATION

Chaque parc naturel possède un plan de gestion exécuté par une commission de gestion dotée d'une personnalité juridique. Cette dernière donne aussi des avis ou des accords préalables à des administrations publiques (permis d'urbanisme, autorisations diverses, etc.).

STATISTIQUES

Au 01/12/2001 : 9 PN pour une surface de 319 208 ha.

COMMENTAIRES

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une véritable aire protégée (avec une protection stricte) mais bien d'une expérience pilote de développement rural durable, donc respectueux du milieu naturel. Une harmonie doit ainsi se créer entre le développement économique et social du parc et la conservation de sa nature. Il faut donc bien des deux mais aussi un équilibre entre les deux, c'est-à-dire que l'un ne doit pas prendre totalement prendre le pas sur l'autre. Cela requiert une démarche tolérante et constructive, qui s'avère alors particulièrement enrichissante pour tout le monde.

Enfin, la notion de parc naturel peut séduire par de multiples aspects et certains pourraient presque souhaiter que l'ensemble du territoire rural wallon bénéficie de ce statut. Ce serait oublier que d'autres outils constructifs existent à ce sujet comme le plan de développement rural. Il semble donc important de ne pas galvauder la notion de parc naturel et de limiter ce statut, selon sa définition, à des territoires ruraux de *haut intérêt biologique*.

EXEMPLES

- PN des Plaines de l'Escaut
- PN des Hautes Fagnes-Eifel



La trientale, Trientalis europaea, symbole du Parc naturel des Hautes Fagnes-Eifel.

© FW